

CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN ZONE II B - n° 914

Le Maire rappelle à l'assemblée que malgré les nombreuses demandes faites, la Ville de LUDRES est toujours classée en zone III pour les prix plafond à la construction.

Par lettre du 31 Octobre 1973, M. Christian BONNET Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire de l'Equipement et du Logement, répondait que la Ville de LUDRES n'avait pas les critères fixés par l'article du 16 Juin 1972 pour être classée en zone II B.

Or, après intégration d'office de la Ville de LUDRES dans le District Urbain de NANCY, en raison de son appartenance à l'agglomération nancéienne, ainsi que l'a affirmé maintes fois M. le Préfet de M & M, il paraît difficile d'accepter le maintien en catégorie III.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- compte-tenu de l'intégration par arrêté préfectoral du 14 Novembre 1974 de la Ville de LUDRES dans le District Urbain lui conférant la compétence en matière de HLM,
- compte-tenu de l'appartenance de cette communauté à une métropole d'équilibre de plus de 150 000 habitants,
- compte-tenu de la nécessité de favoriser l'implantation de logements collectifs en vue d'assurer à terme un meilleur équilibre de la population et une meilleure utilisation des équipements collectifs dont elle est dotée,

* demande à M. le Préfet de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la classification de la Commune de LUDRES au regard du code de l'urbanisme et d'habitation et des arrêtés des 22 Février 1974 et 08 Mars 1974, soit modifiée de zone III en zone II B.